



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 38184

Texte de la question

M Sébastien Couepel attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les risques qu'engendre pour l'enseignement privé sous contrat le maintien du décret no 85-727 du 12 juillet 1985 et la réponse insuffisante et précaire qu'apporte la circulaire du 10 janvier 1987. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour garantir aux chefs d'établissements privés le droit de constituer librement leur équipe éducative.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire du 30 janvier 1987 a clarifié et simplifié la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Les chefs d'établissement reçoivent directement les candidatures des enseignants et expriment un avis, qui, lorsqu'il est favorable, doit être considéré par les autorités académiques comme un accord préalable. Ce texte a permis aux chefs d'établissement de retrouver le pouvoir de constituer leurs équipes pédagogiques. En outre les accords professionnels internes à l'enseignement catholique sont officiellement reconnus. Il n'est donc pas envisagé, dans l'immediat, de modifier la procédure de nomination des maîtres qui a permis un déroulement satisfaisant des opérations d'affectation des personnels à la rentrée de 1987.

Données clés

Auteur : [M. Couepel Sébastien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38184

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1235

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1655